

# Formulaire de demande d'autorisation de création, d'extension, de transformation, de modification d'un établissement ou d'un service d'accueil du jeune enfant, et de demande de renouvellement et de modification du titulaire de l'autorisation

Le formulaire est émis par le ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles.

## La demande concerne un projet de (un seul choix possible) :

*(Notice d'information en annexe)*

### Création

### Extension (*augmentation de la capacité d'accueil sans changement de catégorie d'établissement*)

### Transformation : (*plusieurs choix possibles*)

Changement d'adresse

Changement de type d'établissement  
ou de service

Augmentation de capacité d'accueil  
entraînant un changement de catégorie

Diminution de capacité d'accueil  
entraînant un changement de catégorie

Changement de modalité de tarification aux  
familles

### Modification : (*plusieurs choix possibles*)

Changement de superficie des espaces  
intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des  
enfants

Diminution de capacité sans  
changement de catégorie  
d'établissement

Changement dans l'exercice des fonctions de  
direction (1 ou 2 établissements)

Changement de qualification du  
directeur ou responsable technique

Changement de composition d'équipe

Changement de la règle  
d'encadrement des enfants

Changement d'âges limites des enfants accueillis

Changement de jours et horaires d'ouverture

Changement de gestion (parentale)

Changement du régime d'ouverture (saisonnier ou ponctuel)

Renouvellement

Modification du titulaire de l'autorisation

## I. Le porteur de projet ou le gestionnaire

### A - Identification du porteur de projet ou du gestionnaire :

Dénomination :

Forme juridique du porteur de projet :

Personne morale de droit public

Personne morale de droit privé

Personne physique

Statut juridique :

Numéro unique d'identification (n° SIREN) :

Adresse électronique :

Représentant du gestionnaire ou du porteur de projet :

Nom :

Prénom :

Qualité :

Adresse :

Complément :

Code postal :

Commune :

### B - Identification de l'établissement ou du service :

Dénomination :

N°SIRET de l'établissement ou du service s'il est déjà autorisé :

### C - Coordonnées de l'établissement ou service :

Adresse :

Complément :

Code postal :  Commune :

#### Pour les établissements ou services existants :

Numéro de téléphone de l'établissement :

Autre numéro de téléphone permettant aux autorités de joindre la direction et l'équipe en cas d'alerte ou d'urgence :

Adresse électronique :

Le cas échéant, l'autorité contractante si la gestion intervient dans le cadre d'une délégation de service public ou d'un marché public :

## D - Indication de la densité de population du territoire d'implantation :

*Elle est définie au jour de la demande et précisée dans le référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage. (Source : Observatoire des territoires - ANCT - Indicateurs : cartes, données et graphiques (observatoire-des-territoires.gouv.fr))*

Habitants/ km<sup>2</sup>

## E - Caractéristiques de l'établissement ou du service projeté :

### Type d'établissement ou de service (plusieurs réponses possibles) :

- |  |   |
|--|---|
| <input type="checkbox"/> Crèche collective | <input type="checkbox"/> Jardin d'enfant (uniquement en situation d'extension ou de transformation) |
| <input type="checkbox"/> Crèche familiale  |   |

### Type d'accueil (plusieurs réponses possibles) :

- |   |  |
|---|--|
| <input type="checkbox"/> accueil régulier | <input type="checkbox"/> accueil occasionnel |
|---|--|

### Catégorie d'établissement ou de service :

- |  |  |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> Micro-crèche (capacité d'accueil inférieure ou égale à 12 places) | <input type="checkbox"/> Petite crèche familiale (capacité d'accueil inférieure à 30 places)         |
| <input type="checkbox"/> Petite crèche (capacité d'accueil comprise entre 13 et 24 places) | <input type="checkbox"/> Crèche familiale (capacité d'accueil comprise entre 30 et 59 places)        |
| <input type="checkbox"/> Crèche (capacité d'accueil comprise entre 25 et 39 places)        | <input type="checkbox"/> Grande crèche familiale (capacité d'accueil comprise entre 60 et 89 places) |

Grande crèche (capacité d'accueil comprise entre 40 et 59 places)

Très grande crèche familiale (capacité d'accueil supérieure ou égale à 90 places)

Très grande crèche (capacité d'accueil supérieure ou égale à 60 places)

## F - Capacité d'accueil :

Pour un projet de création :  places

En cas de changement de capacité, de :  places à  places

## G - Composition de l'équipe pluridisciplinaire envisagée :

La composition de l'équipe pluridisciplinaire à renseigner correspond au contenu du projet d'accueil mentionné à l'article qui R. 2324-29 du code de la santé publique qui intègre une « description des compétences professionnelles mobilisées, exprimées par qualification, fonction et en équivalents temps plein »

### Fonction de direction :

(Article R2324-34 du CSP)

Qualification :

Nombre d'équivalent temps plein envisagé :

### Fonction de direction adjointe (obligatoire > 59 places) :

(Article R2324-35 du CSP)

Qualification :

Nombre d'équivalent temps plein envisagé :

### Professionnels en charge de l'encadrement des enfants : (article R2324-42 du CSP)

	Nombre d'ETP envisagé :	Profils professionnels envisagés :
<i>Professionnels dont le diplôme est cité au 1° de l'article R2324-42 du code de la santé publique</i>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
	Sous total 1 =	<input type="text"/>
<i>Professionnels dont la qualification et/ou l'expérience sont précisées au 2° de</i>	<input type="text"/>	<input type="text"/>

l'article R. 2324-42 du code de la santé publique		
	Sous total 2 =	
Total :	Sous total 1 + Sous total 2 =	

### Professionnels en charge de la restauration, de l'entretien ménager et de la lingerie :

Nombre d'ETP envisagé :

### Recours à un référent santé et accueil inclusif (RSAI) : (articles R2324-39 et R2324-46-2 du CSP)

Nombre d'heures annuelles :

### Séances d'analyse de pratiques professionnelles : (article R2324-37 du CSP)

Nombre d'heures annuelles :

## H - Règle d'encadrement des enfants retenue dans le règlement de fonctionnement : (article R2324-46-4 du CSP)

- 1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent
- 1 professionnel pour 6 enfants

## I - Modalité de tarification des familles :

- Application du barème national des participations familiales de la Caisse nationale des allocations familiales
- Tarif permettant la perception par le parent du complément de libre choix de mode de garde (CMG) de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE)
- Autre, à préciser :

## J - Ages limites des enfants pouvant être accueillis :

## K - Amplitude d'ouverture :

Date envisagée pour l'ouverture ou la mise en œuvre du projet :

Nombre de semaines d'accueil/an :

### Horaires d'ouverture :

Lundi	
Mardi	
Mercredi	
Jeudi	
Vendredi	
Samedi	
Dimanche	

### L - Observations éventuelles du demandeur :

Veuillez préciser si :

- *il s'agit d'une crèche à gestion parentale.*
- *il y a lieu de prévoir une modulation de la capacité à certaines périodes de l'année.*
- *il s'agit d'un accueil saisonnier ou ponctuel.*

Pièces justificatives à transmettre selon le type de demande		
N°	Pièce justificative	Type de demande
1	Un justificatif du statut de l'organisme gestionnaire pour les établissements et services gérés par une personne de droit privé	Création Modification du titulaire de l'autorisation
2	Une déclaration sur l'honneur attestant que le gestionnaire ne fait pas l'objet d'une mesure d'interdiction de gérer tout nouvel établissement ou service d'accueil du jeune enfant mentionnée au III de l'article L. 2324-3 du code de la santé publique (CSP)	Création Renouvellement Modification du titulaire de l'autorisation
3	Le cas échéant, la liste des établissements ou services d'accueil dont le demandeur est gestionnaire, faisant l'objet d'une mesure de suspension, ou de cessation de tout ou partie des activités, ou de fermeture immédiate à titre provisoire, mentionnée au VI de l'article L. 2324-3 du CSP et la copie de la décision administrative	Création, Renouvellement Modification du titulaire de l'autorisation

N°	Pièce justificative	Type de demande
4	Le plan des locaux projetés précisant : <ul style="list-style-type: none"> <li>• La superficie et la destination des pièces ;</li> <li>• L'indication de la surface totale des espaces intérieurs d'accueil des enfants</li> <li>• L'indication de la surface totale des espaces extérieurs d'accueil des enfants</li> </ul>	Création Extension Transformation Modification Renouvellement Modification du titulaire de l'autorisation
5	Le projet d'établissement ou de service prévu à l'article R. 2324-29 du CSP et le règlement de fonctionnement prévu à l'article R. 2324-30 du même code, ou lors de la demande d'autorisation de création, les projets de ces documents s'ils n'ont pas encore été finalisés, comprenant au moins le projet d'accueil et le projet social et de développement durable du projet d'établissement	Création, Extension, Transformation Modification Modification du titulaire de l'autorisation
6	Pour les établissements ou services gérés par une personne de droit privé, l'avis favorable de l'autorité organisatrice prévu à l'article R. 2324-22 du CSP, ou, en l'absence d'avis, la copie de l'accusé de réception portant demande d'avis préalable à la commune d'implantation daté de plus de 4 mois	Création Extension Transformation
7	Le cas échéant, un justificatif mentionnant l'autorité contractante si la gestion intervient dans le cadre d'une délégation de service public ou d'un marché public	Création Modification du titulaire de l'autorisation
8	Une attestation sur l'honneur du gestionnaire précisant qu'il ne fait pas l'objet d'une condamnation pénale, d'une sanction civile ou administrative de nature à interdire de gérer, administrer, diriger ou contrôler une personne morale, ou d'exercer une activité commerciale, et qu'il a procédé au contrôle des attestations d'honorabilité mentionnées au II de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.	Création, Extension, Transformation Modification Renouvellement Modification du titulaire de l'autorisation
9	La copie du dernier procès-verbal de visite de la commission sécurité pour les établissements recevant du public qui ne relèvent pas de la 5ème catégorie	Renouvellement
10	Un document précisant une adresse électronique ainsi que deux numéros de téléphone permettant aux autorités de	Modification du titulaire de l'autorisation

N°	Pièce justificative	Type de demande
	joindre la direction et l'équipe de l'établissement ou du service en cas d'alerte ou d'urgence.	
11	L'organigramme nominatif de l'établissement ou du service, exprimé par fonction et qualification en ETP	Modification Renouvellement Modification du titulaire de l'autorisation
	<p><b>Pour information, veuillez transmettre au plus tard 15 jours avant l'ouverture au public ou la mise en œuvre de l'extension ou de la transformation de l'établissement ou du service, un dossier d'ouverture ou de mise en œuvre comprenant les pièces justificatives suivantes :</b></p> <p><i>Ces pièces sont à transmettre au moyen du bordereau n° CERFA 17581*01</i></p>	
12	Une copie de la décision d'autorisation d'ouverture au public prévue à l'article L. 122-5 du code de la construction et de l'habitation ou, selon la catégorie de l'établissement recevant du public, le document de conformité prévu au deuxième alinéa de l'article L. 164-2 du même code	Création, Extension, Transformation
13	Le cas échéant, une copie de la déclaration au préfet prévue pour les établissements de restauration collective à caractère social et des avis délivrés dans le cadre de cette procédure	Création
14	Un document précisant une adresse électronique ainsi que deux numéros de téléphone permettant aux autorités de joindre la direction et l'équipe de l'établissement ou du service en cas d'alerte ou d'urgence.	Création
15	L'organigramme nominatif de l'établissement ou du service, exprimé par fonction et qualification en ETP	Création, Extension, Transformation

### Attestation sur l'honneur

Je soussigné (e).....  
 Né (e) le .....à .....

**Certifie sur l'honneur que les informations fournies dans ce formulaire, relatives à la demande d'autorisation de création, d'extension, de transformation, de modification d'un**

**établissement ou service d'accueil du jeune enfant, ou de renouvellement ou de modification  
du titulaire de l'autorisation d'un établissement d'accueil de jeunes enfants sont exactes.**

*Pour plus de renseignements sur vos droits, consultez le site [cnil.fr](http://cnil.fr).*

A .....

Le : .....

Signature :

# NOTICE D'INFORMATION

## 1. Votre demande concerne une demande d'autorisation, d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service d'accueil du jeune enfant

Le projet de création, d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service fait l'objet d'une autorisation du président du conseil départemental délivrée pour les établissements ou services de droit privé, après avis favorable de l'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant compétente au titre du 3° du I de l'article L214-1-3 du code de l'action sociale et des familles.

L'extension concerne tout changement portant sur l'augmentation de la capacité d'accueil mentionnée dans l'autorisation, sans changement de catégorie, selon les dispositions de l'article R. 2324-46, R. 2324-47 ou R. 2324-48 du code de la santé publique.

La transformation concerne :

- Tout changement portant sur l'adresse, le type ou la catégorie d'établissement ou de service, ou bien encore la modalité de tarification aux familles ;
- Toute diminution de la capacité d'accueil mentionnée dans l'autorisation, qui entraîne un changement de catégorie selon les dispositions de l'article R. 2324-46, R. 2324-47 ou R. 2324-48 du code de la santé publique.

La demande d'autorisation de création, d'extension ou de transformation est faite au moyen du présent formulaire.

La demande autorisation est déposée auprès du président du conseil départemental du département dans lequel est implanté l'établissement ou le service d'accueil de jeunes enfants pour lequel l'autorisation est demandée.

La demande est réputée complète dès sa réception sauf si, dans le délai d'un mois à compter de sa réception, le président du conseil départemental a communiqué au demandeur la liste des pièces ou des informations manquantes par tout moyen donnant date certaine à sa réception. A réception de ces pièces ou informations, le président du conseil départemental notifie au demandeur un accusé de réception du dossier complet, par tout moyen donnant date certaine à sa réception.

En l'absence de réception des pièces et des informations manquantes dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la liste par demandeur, la demande est réputée caduque.

Le président du conseil départemental dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date à laquelle le dossier est complet, pour notifier sa décision d'accorder ou de refuser l'autorisation. L'absence de réponse dans ce délai vaut autorisation.

Au cours de ce délai, le président du conseil départemental peut solliciter l'avis du directeur de l'organisme responsable des prestations familiales.

Au plus tard quinze jours avant l'ouverture au public, ou la mise en œuvre de l'extension ou de la transformation de l'établissement ou du service, le gestionnaire transmet au président du conseil départemental un dossier d'ouverture présentant les conditions d'accueil qui seront assurées le jour de l'ouverture au public ou de la mise en œuvre de l'extension ou de la transformation.

Au vu des éléments présentés, le président du conseil départemental peut abaisser la capacité d'accueil projetée.

Le président du conseil départemental contrôle l'application du code de la santé publique et vérifie que les conditions d'installation, d'organisation ou de fonctionnement des établissements ou des services d'accueil de jeunes enfants ne présentent pas de risques susceptibles de compromettre ou menacer la santé, la sécurité, le bien-être physique ou mental ou l'éducation des enfants accueillis.

L'autorisation de création, d'extension ou de transformation est accordée pour une durée de 15 ans.

La création, l'extension ou la transformation des établissements et services privés sans autorisation du président du conseil départemental est punie de trois mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende. Les personnes physiques coupables de l'infraction mentionnée précédemment encourent les peines complémentaires suivantes : l'interdiction, temporaire ou définitive, de diriger tout établissement ou service mentionnés à l'article L. 2324-1, et la fermeture, temporaire ou définitive, des établissements ou services.

**2. Votre demande concerne une modification de l'autorisation d'un établissement ou d'un service d'accueil de jeunes enfants.**

Une modification de l'autorisation fait l'objet d'une information du président du conseil départemental au moyen du présent formulaire dans les cas suivants :

- Tout changement portant exclusivement sur un ou plusieurs des éléments suivants mentionnés dans l'autorisation : âges limites des enfants pouvant être accueillis, jours et horaires d'ouverture, qualification requise pour le directeur ou le responsable technique de l'établissement ou du service, direction simultanée de deux établissements, règle d'encadrement des enfants, établissement saisonnier ou ponctuel, établissement à gestion parentale, composition de l'équipe pluridisciplinaire et organigramme prévus par le projet d'accueil ;
- Toute diminution de la capacité sans changement de catégorie, selon les dispositions de l'article R. 2324-46, R. 2324-47 ou R. 2324-48 du code de la santé publique.

Le projet de modification ne fait pas l'objet d'une demande d'avis préalable de l'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant compétente au titre du 3° du I de l'article L214-1-3 du code de l'action sociale et des familles.

Les modifications font l'objet d'une information du président du conseil départemental par tout moyen permettant d'en justifier la date de réception, accompagnées des pièces justificatives.

Dans un délai d'un mois à compter de la réception d'une information complète, le président du conseil départemental peut, si le changement affectant l'établissement ou le service ou ses conditions d'accueil n'entre pas dans les cas de modifications prévues, ou s'il est de nature à compromettre la santé, la sécurité, le bien-être physique ou mental, ou l'éducation des enfants accueillis, refuser la modification par une décision motivée et requérir, le cas échéant, du gestionnaire de l'établissement ou du service le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation.

Si le président du conseil départemental n'oppose pas de refus, il notifie une modification de l'autorisation.

### 3. Votre demande concerne le renouvellement de l'autorisation d'un établissement ou d'un service d'accueil de jeunes enfants.

Dans un délai compris entre vingt-quatre et douze mois précédant la date d'échéance de l'autorisation, le président du conseil départemental informe par écrit le titulaire de cette date d'échéance et des modalités de dépôt d'une demande de renouvellement.

La demande de renouvellement de l'autorisation ne fait pas l'objet d'un avis favorable de l'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant compétente au titre du 3° du I de l'article L. 214-1-3 du code de l'action sociale et des familles.

La demande de renouvellement de l'autorisation doit être présentée au président du conseil départemental au plus tard neuf mois avant sa date d'échéance. La demande de renouvellement est réalisée au moyen du présent formulaire.

La demande de renouvellement est complète dès sa réception sauf si, dans le délai d'un mois à compter de sa réception, le président du conseil départemental a communiqué au demandeur la liste des pièces ou des informations manquantes par tout moyen donnant date certaine à sa réception.

A réception de ces pièces ou informations, le président du conseil départemental notifie au demandeur un accusé de réception du dossier complet, par tout moyen donnant date certaine à sa réception.

En l'absence de réception des pièces et des informations manquantes dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la liste par le demandeur, la demande est réputée caduque.

Le président du conseil départemental dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date de réception du dossier complet, pour notifier sa décision d'accorder ou de refuser le renouvellement de l'autorisation.

Le président du conseil départemental contrôle l'application du code de l'action sociale et des familles et le code de la santé publique et vérifie que les conditions d'installation, d'organisation ou de fonctionnement des établissements ou des services d'accueil de jeunes enfants ne présentent pas de risques susceptibles de compromettre ou menacer la santé, la sécurité, le bien-être physique ou mental ou l'éducation des enfants accueillis.

Le renouvellement de l'autorisation est accordé pour une durée de 15 ans, à compter de la date d'échéance de l'autorisation en cours.

### 4. Votre demande concerne la modification du titulaire de l'autorisation de création d'un établissement ou d'un service d'accueil de jeunes enfants.

La modification du titulaire de l'autorisation concerne un établissement ou un service d'accueil déjà autorisé.

La modification du titulaire ne fait pas l'objet d'une demande d'avis préalable de l'autorité organisatrice d'accueil du jeune enfant

Préalablement à tout changement d'organisme gestionnaire de l'établissement ou du service, l'organisme cessionnaire adresse une demande de modification du titulaire de l'autorisation au président du conseil départemental, par tout moyen permettant d'en justifier la date de réception.

La demande de modification du titulaire de l'autorisation est réalisée au moyen du présent formulaire.

La demande est réputée complète dès sa réception sauf si, dans un délai d'un mois, le président du conseil départemental notifie au demandeur une liste de pièces ou d'informations manquantes. A réception de ces pièces ou informations, le président du conseil départemental en notifie au demandeur l'accusé de réception. En l'absence de réception des pièces ou des informations manquantes dans un délai d'un mois à compter de la réception de la liste par le demandeur, la demande est réputée caduque.

La modification est accordée si le cessionnaire apporte les garanties d'une gestion de l'établissement ou du service respectant l'autorisation en vigueur.

L'absence de réponse dans un délai d'un mois à compter de la réception d'une demande complète vaut accord.

Si le projet de cession comporte une transformation ou une extension, le président du conseil départemental informe par écrit l'organisme gestionnaire de ses obligations.

Dans un délai d'un mois à compter de la réception d'une demande complète, le président du conseil départemental peut, si le cessionnaire n'apporte pas les garanties d'une gestion de l'établissement ou du service respectant l'autorisation de création, refuser la modification du titulaire de l'autorisation par une décision motivée.

Le président du conseil départemental notifie sans délai la modification du titulaire de l'autorisation.